



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A.S SIEGFRIED St. Vulbas à SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment l'article R-181-45 et R.181-46,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 modifié autorisant l'exploitation d'une installation de fabrication à façon de principes actifs, d'intermédiaires pharmaceutiques et de produits de chimie fine située 530 allée de la Luye à Saint Vulbas ;
- VU le courrier du 13 janvier 2016 de la SAS SIEGFRIED St. Vulbas informant qu'elle ne procédera plus à l'incinération de solvants usagés dans l'unité de récupération d'énergie (URE) et demandant de ce fait la suppression de la rubrique 2770 et des prescriptions techniques associées à cette rubrique ;
- VU la convocation du Directeur Général de la SAS SIEGFRIED St. Vulbas au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 13 avril 2017 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courriel de l'exploitant indiquant que le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié n'appelle pas d'observations de sa part,

CONSIDERANT qu'en l'absence d'incinération de solvants usagés, l'URE ne doit plus être classé sous la rubrique 2770 ;

CONSIDERANT que la suppression de la rubrique 2770 nécessite d'actualiser les prescriptions techniques applicables aux installations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 modifié autorisant l'exploitation d'une installation de fabrication à façon de principes actifs, d'intermédiaires pharmaceutiques et de produits de chimie fine, située 530 allée de la Luye à Saint Vulbas, est modifié selon les dispositions ci-après :

Article 1.1

La rubrique 2770 est supprimée du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010.

Article 1.2

La référence à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 est supprimée du tableau du chapitre 1.9 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010.

Article 1.3

La ligne n°1 relative à l'URE du tableau de l'article 3.2.2 est remplacée par :

Point de rejet	Types de rejets	Installations raccordées	Substances rejetées	Traitement	Quantification
1 - URE	Combustion	Événements COV procédé (HP1 / HP2) Événements COV Citernes Événements COV dépotage	Produit de combustion	Incinération, lavages de fumées Traitement de 1850 m ³ /h de COV	Mesures continues et régulières

Article 1.4

L'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 est remplacé par :

« Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite. »

Article 1.5

Le chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 relatif à l'URE est modifié comme suit :

Les articles suivants sont supprimés :

- Article 8.1.2
- Article 8.1.3
- Article 8.1.4
- Article 8.1.5.1
- Article 8.1.5.3
- Article 8.1.5.4
- Article 8.1.7

Les articles suivants ne sont pas modifiés :

- Article 8.1.6.2
- Article 8.1.6.3

Les articles suivants sont remplacés par :

Article 8.1.1 : Définitions

L'unité de récupération d'énergie (URE) a pour objectif de traiter les COV canalisés, issus des activités du site, par oxydation thermique, avec récupération d'énergie.

La capacité nominale de l'URE est de 1850 m³/h de COV.

La puissance thermique nominale (produit de la capacité nominale et du pouvoir calorifique) de l'installation est de 1700 kW.

Article 8.1.5.2 : Conditions de combustion

Les installations de combustion sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La température de combustion doit être mesurée en continu.

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion sont conservés cinq ans.

Article 8.1.5.5 : Indisponibilités

Le taux maximal d'indisponibilité de l'oxydateur URE en cours de production sera au maximum de 3 % pendant les phases d'exploitation sans excéder 120 heures par an.
Les seuils ci-dessus sont définis sur la base d'une année civile.

L'exploitant prendra toutes les dispositions afin de limiter au minimum les émissions de COV pendant les phases d'indisponibilités de l'oxydateur.

En cas d'indisponibilité de l'oxydateur, tout démarrage de « process » est interdit, sauf autorisation spécifique du préfet de l'Ain.

Les émissions de COV pendant les périodes d'indisponibilité de l'URE seront estimées pour le plan de gestion des solvants.

Article 8.1.6.1 : Caractéristiques de la cheminée.

Les gaz issus de l'oxydateur URE sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est de 14 m.

Article 8.1.6.4 : Valeurs limites d'émission

Les rejets issus de l'oxydateur régénératif doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	URE 1
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	Teneur mesurée en sortie de l'équipement d'oxydation
NO _x en équivalent NO ₂	100 mg/Nm ³
NH ₃	50 mg/Nm ³ si Q > 100 g/h
CO	100 mg/Nm ³
COV non méthaniques (exprimé en carbone total)	20 mg/Nm ³ (50 mg/Nm ³ si rendement > 98%)
CH ₄	50 mg/Nm ³
COV annexe III AM 2/2/98 (exprimé en COV) (1,4 dioxane, dichlorométhane, chloroforme)	20 mg/Nm ³ si Q>100 g/h
Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (exprimé en COV) : (1,2 diméthoxyéthane, DMF, THF)	2 mg/Nm ³ si Q>10 g/h
Phosgène	1 mg/Nm ³ si Q>10 g/h
Acide cyanhydrique exprimé en HCN Brome et composés exprimés en Hbr Chlore exprimé en HCl	5 mg/Nm ³ si Q>50 g/h
Fluor et composés inorganiques du fluor, exprimés en HF	5 mg/Nm ³ si Q>500 g/h
dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³

Article 8.1.6.5 : Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour les émissions de composés organiques volatils, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Article 1.6

Le second paragraphe de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 :

« *L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants [...] dans le recueil des normes AFNOR* »

est supprimé.

Article 1.7

Le quatrième paragraphe de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 (« L'échantillonnage [...] l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ») est supprimé .

L'alinéa de l'article 9.1.2 suivant :

« Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 »

est remplacé par :

« Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009. »

Article 1.8

Le paragraphe URE de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 est remplacé par :

Rejet URE (1)

Paramètres	URE 1
Débit	Semestrielle
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	Semestrielle
NO _x en équivalent NO ₂	Semestrielle
CO	Semestrielle
COV non méthaniques	Semestrielle
Rendement épuratoire COV	Semestrielle (4)
CH ₄	Semestrielle
COV annexe III AM 2/2/98 1,4 dioxane, dichlorométhane, chloroforme	Semestrielle (1) (5)
Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié. 1,2 diméthoxyéthane, DMF, THF	Semestrielle (2) (5)
Phosgène	Semestrielle
Acide cyanhydrique exprimé en HCN Brome et composés exprimés en Hbr Chlore exprimé en HCl	Semestrielle
Fluor et composés inorganiques du fluor exprimés en HF	Semestrielle (6)
dioxines et furannes	Annuelle (3)

(1) L'analyse portera uniquement sur les solvants mis en œuvre sur le site le jour du prélèvement et ayant les mentions de dangers indiqués. Sur la base du plan de gestion de solvants 2015, les solvants concernés sont :

- 1,4 dioxane
- dichlorométhane
- chloroforme

Cette liste peut évoluer en fonction des procédés.

(2) L'analyse portera uniquement sur solvants mis en œuvre le jour du prélèvement sur le site et ayant les mentions de dangers indiqués. Sur la base du plan de gestion de solvants 2015, les solvants concernés sont :

- 1,2 diméthoxyéthane
- DMF
- THF

Cette liste peut évoluer en fonction des procédés.

(3) La fréquence d'analyse des dioxines et furannes sera semestrielle pendant deux années à compter de l'abaissement de la température de combustion de 920 °C à 850 °C.

(4) Afin de calculer le rendement épuratoire de l'oxydateur en COV, l'exploitant fera procéder à des mesures en amont et en aval de l'oxydateur. Les mesures amont/aval devront être réalisées simultanément afin de s'affranchir des fluctuations liées à la production.

(5)

L'exploitant est tenu de programmer le contrôle semestriel des émissions de COV spécifiques lorsque ceux-ci sont mis en œuvre au moins une fois tous les 5 ans.

Les autres contrôles semestriels pourront être programmés de manière aléatoire.

(6)

L'analyse du fluor ne sera réalisée que si des substances fluorés sont mises en œuvre sur le site le jour du prélèvement et à minimum une fois tous les 5 ans.

Article 1.9

Le paragraphe relatif aux « eaux résiduaires issues de l'URE » est supprimé de l'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010.

Article 1.10

L'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 est remplacé par :

Article 9.2.4 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation.

La surveillance suivante est effectuée :

Fréquence	Piézomètres	Paramètres
Mensuelle	PZ2, PZ4, PZ5, PZ6 et Puits N°1 :	Niveau nappe Chlorures Conductivité Température Composés Organo-Halogénés Volatils Hydrocarbures totaux

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

Article 1.11

L'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 est supprimé.

Article 1.12

L'article 9.2.7 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 est supprimé.

Article 1.13

Le second alinéa de l'article 9.4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 est supprimé (« Le rapport précise [...] à un tiers »).

Article 1.14

L'article 9.4.3 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 est supprimé.

La ligne relative à l'article 9.4.3 du tableau de l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 est supprimée.

Article 1.15

L'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 est remplacé par les dispositions ci-après :

9.2.1.1.1 : Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures (concentrations et flux) portent sur les rejets suivants :

URE (rejet n°1)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	ponctuelle	oui
O ₂	continue	oui
COT	continue	oui
chlorure d'hydrogène	continue	oui
vapeur d'eau	continue	oui

Colonne 235 (rejet n°9)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Phosgène	Continue (en alternance entre l'entrée et la sortie de la colonne)	Oui
Chlore (exprimé en Cl ₂)	Continue	Oui

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur général de la SAS SIEGFRIED St. Vulbas - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - 530, allée de la Luye – 01150 SAINT VULBAS ;

- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général
signé : Philippe BEUZELIN